

ARTICLE 2. — Les membres du Conseil sont nommés pour une année. Ces membres sont rééligibles et en cas de vacances, il sera pourvu immédiatement au remplacement.

ARTICLE 3. — Des réunions générales auront lieu chaque fois que les circonstances le nécessiteront et les décisions seront valables à la majorité des membres présents.

#### TITRE IV

### ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

ARTICLE 1. — Le Secrétaire en l'absence du Conseil, assure la marche du Syndicat.

ARTICLE 2. — Le Secrétaire adjoint le supplée et le remplace en toutes fonctions en cas d'absence valable.

ARTICLE 3. — Le Trésorier reçoit et centralise les fonds ; rend compte de l'état de sa caisse à la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée Générale. Il ne devra jamais avoir plus de        frs en caisse, l'excédent sera versé en       

Le Trésorier-adjoint le supplée et le remplace en toutes fonctions et devoirs en cas de besoin ou absence motivée.

ARTICLE 4. — Les membres du Conseil et de la Commission de contrôle sont chargés de l'exécution des présents statuts.

#### TITRE V

### GRÈVES

ARTICLE 1. — Lorsqu'un différend surviendra entre patrons et ouvriers, les intéressés devront avant d'intenter aucune démarche aviser le Secrétaire du Syndicat qui en référera au Conseil, lequel interviendra ou leur donnera la marche à suivre ; exception faite pour les cas urgents. En outre, le Secrétaire convoquera immédiatement le Comité syndical qui prendra les mesures nécessaires à la situation.

Si le conflit s'aggrave, l'U. L. U. en sera saisie, tous les syndiqués seront convoqués en Assemblée Générale qui statuera.

ARTICLE 2. — En cas de grève et au cas de nécessité, le Syndicat Général fera appel à la solidarité de tous les travailleurs et viendra pécuniairement, et s'il le faut matériellement en aide aux camarades grévistes.

#### TITRE VI

### CONSEIL JUDICIAIRE

ARTICLE UNIQUE. — Le Syndicat peut s'assurer le concours d'un avocat-conseil.

#### TITRE VII

### RETARDATAIRES. - ADMISSION DES MEMBRES AU BUREAU. - DISSOLUTION

ARTICLE 1. — Les cotisations mensuelles échues sont exigibles. Trois mois de retard feront l'objet d'un avis et par suite de mauvaise volonté prouvée, la radiation pourra être prononcée par le Conseil.

ARTICLE 2. — Les fonctions de membre du Bureau, Commission ou tout autre ne seraient admises qu'autant que les Candidats seront en règle en tous points avec les présents Statuts.

ARTICLE 3. — La dissolution ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des Membres actifs inscrits régulièrement sur les contrôles du Syndicat.

L'avoir en caisse sera versé de droit à l'Union Locale Unitaire, à laquelle le Syndicat est adhérent.

ARTICLE 4. — Les cotisations mensuelles sont fixées à        fr., et seront augmentées suivant les fluctuations du coût de la vie.

ARTICLE 5. — Le siège social est fixé à la Bourse du Travail <sup>N° 9</sup> Place du Marché

Adoptés et approuvés en Assemblée Générale du 21 Avril 1927

Par adhésion à la C. G. T. U., à la Fédération Unitaire des Ouvriers Boulangers  
et à l'Union locale et Régionale des Syndicats Unitaires.